



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2013-034392

Cabinet dentaire3 ter rue du Moulin
21000 DIJON

Dijon, le 19 juin 2013

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2013-1145 du 27 mai 2013
Radiodiagnostic dentaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 27 mai 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet dentaire a été réalisée.

De nombreux points devront être résorbés afin de vous conformer aux exigences du code de la santé publique et du code du travail : désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR), réalisation du zonage et des études de postes, mise en œuvre du suivi dosimétrique et médical pour les chirurgiens-dentistes et port du dosimètre passif par les assistantes, formation à la radioprotection des travailleurs et à la radioprotection des patients, réalisation des contrôles de radioprotection et des contrôles de qualité, report de la dose sur le compte rendu d'acte et mise en œuvre des niveaux de référence diagnostiques (NRD) pour les radiographies panoramiques.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément aux articles R. 4451-103 et R. 4451-106 du code du travail, vous devez désigner une personne compétente en radioprotection (PCR), qui peut être externe à votre cabinet.

Vous ne disposez pas à ce jour de PCR.

A1. Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection telle que prévue à l'article R. 4451-108 du code du travail.

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Selon l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹, la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques afin de délimiter des zones réglementées soumises à un règlement d'accès.

Le zonage des locaux n'a pas été défini et l'affichage réglementaire, qui ne découle pas d'une évaluation des risques, est incohérent (2 trèfles zone contrôlée et zone surveillée pour la même salle).

Par ailleurs, le règlement d'accès en zone réglementée n'est pas affiché.

A2. Je vous demande de procéder à l'évaluation des risques conduisant au zonage et d'afficher le zonage conformément à la réglementation.

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes.

Vous n'avez pas procédé à l'analyse de poste de votre assistante, de votre associé et de vous-même

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, tout travailleur intervenant en zone surveillée doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique.

Vous avez déclaré ne pas disposer de dosimètre passif pour les chirurgiens-dentistes et votre assistante a déclaré ne pas porter le dosimètre passif mis à sa disposition.

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

Vous êtes un travailleur exposé et vous avez déclaré ne pas être suivi par un médecin du travail.

A3. Je vous demande :

- **de réaliser les études de postes pour l'ensemble du personnel afin d'établir le classement ;**
- **de disposer pour votre associé et vous-même d'un dosimètre passif et de le porter ;**
- **de veiller à ce que votre assistante porte le dosimètre passif mis à sa disposition ;**
- **de vous rapprocher d'un médecin du travail pour le suivi médical des chirurgiens-dentistes.**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection.

Vous n'avez pas organisé de formation pour vous, votre associé et votre assistante.

A4. Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection des travailleurs.

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010².

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Selon l'article R. 4451-32 du code du travail et l'arrêté du 21 mai 2010, un contrôle externe de radioprotection doit être réalisé par un organisme agréé tous les 5 ans. Vous avez mentionné un rapport mais n'avez pas été en mesure de le présenter.

L'arrêté du 21 mai 2010 prévoit la réalisation de contrôles *internes* de radioprotection à savoir des contrôles techniques de radioprotection tous les ans et des contrôles d'ambiance tous les 3 mois. Vous ne réalisez pas ces contrôles.

A5. Je vous demande :

- **d'établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection ;**
- **de me transmettre le rapport du dernier contrôle externe par un organisme agréé et de respecter la périodicité quinquennale ;**
- **de réaliser un contrôle interne de radioprotection annuellement et de mettre en place un contrôle d'ambiance.**

Conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic exposant des personnes à des rayonnements ionisants doivent bénéficier a minima tous les 10 ans d'une formation à la radioprotection des patients.

Vous avez déclaré ne pas avoir suivi cette formation et n'avez pas été en mesure de répondre pour votre associé.

A6. Je vous demande, ainsi qu'à votre associé si nécessaire, de suivre la formation à la radioprotection des patients et de m'en transmettre l'attestation.

La décision du 8 décembre 2008 de l'AFSSAPS, entrée en vigueur le 26 septembre 2009, fixe les modalités de contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire (rétroalvéolaires et panoramiques) à savoir :

- *Contrôle externe initial* par un organisme agréé :
 - o au plus tard le 26 septembre 2010 pour les appareils mis en service avant le 26 septembre 1999 ;
 - o au plus tard le 26 septembre 2011 pour les appareils mis en service avant le 26 septembre 2004 ;
 - o au plus tard le 26 septembre 2012 pour les appareils mis en service avant le 26 septembre 2009 ;
 - o avant la première utilisation clinique pour les appareils mis en service après le 26 septembre 2009 ;
- Puis *contrôles externes* tous les 5 ans par un organisme agréé ;
- *Contrôle interne initial* au plus tard 3 mois après la première utilisation clinique pour les appareils mis en service après le 26 septembre 2009 ;
- Puis *contrôles internes* tous les 3 mois ;
- *Audit des contrôles internes* tous les ans par un organisme agréé.

Vous avez évoqué un contrôle de qualité externe datant de 2009 sans être en mesure d'en présenter le rapport.

Vous ne réalisez pas les contrôles de qualité internes.

A7. Je vous demande :

- **de me transmettre le rapport du contrôle de qualité externe de vos appareils et de respecter la périodicité quinquennale ;**
- **de réaliser les contrôles de qualité internes trimestriels ;**
- **de procéder à l'audit annuel des contrôles de qualité internes.**

Selon l'arrêté du 22 septembre 2006³, tout acte de radiologie diagnostic exposant la tête du patient doit faire l'objet d'un compte rendu précisant les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient, à savoir le Produit Dose.Surface (PDS) pour les appareils disposant de l'information.

Vous avez déclaré ne pas reporter le PDS sur le compte rendu pour les radiographies panoramiques.

L'arrêté du 24 octobre 2011⁴ fixe un niveau de référence diagnostique (NRD) pour la radiologie panoramique ; ce niveau correspond au PDS et ne doit pas dépasser 20 cGy.cm² chez l'adulte. Aussi, vous êtes tenu de relever le PDS pour 30 patients et de transmettre les valeurs relevées à l'IRSN chaque année. L'IRSN analyse les données nationales afin de mettre à jour les NRD et mettre en œuvre le principe d'optimisation défini à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

En 2012, vous n'avez pas transmis à l'IRSN les informations dosimétriques concernant les radiographies panoramiques.

A8. Je vous demande :

- de reporter le PDS sur le compte rendu d'examen panoramique ;
- de procéder au relevé des informations dosimétriques en vue de les transmettre à l'IRSN conformément à l'arrêté du 24 octobre 2011.

B. Compléments d'information

Vous n'avez pas pu présenter de document établissant la conformité de vos installations à la norme NFC 15-160 et à la norme complémentaire NFC 15-163, rendue applicable par l'arrêté du 30 août 1991⁵.

En outre, les plans indiquant notamment l'implantation de la source radiogène et la nature et l'épaisseur des parois du local ne sont pas affichés contrairement à ce qu'exige la norme.

B1. Je vous demande de me transmettre le document établissant la conformité de vos installations à la norme NFC 15-160, ou à défaut, les plans à l'échelle indiquant notamment l'implantation de la source radiogène et la nature et l'épaisseur des parois du local.

C. Observations

Néant

* * *

³ Arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants

⁴ Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et en médecine nucléaire

⁵ Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE